

## **Règlement ministériel du 29 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121, le CR132 et la PC2 à Junglinster à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 8<sup>e</sup> 55.0 Duathlon Junglinster », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121, le CR132 et la PC2 à Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Junglinster et Blumenthal (CR121 PR0,00+015 - CR121 PR1,50+090).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Gonderange et Eschweiler (CR132 PR34,00+360 - CR132 PR36,50+147) ;
- la PC2 entre le lieu-dit *Groëbierg* et le lieu-dit *Weimerich* (PC2 PRG016+000 - PC2 GR007+020).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Ces conducteurs sont autorisés à y accéder dans le sens de la course de Gonderange vers Eschweiler et du lieu-dit *Groëbierg* vers le lieu-dit *Weimerich*.

Une déviation est mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 3 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 29 avril 2026  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**







